

COMMUNE DE SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DES LOISIRS

ARTICLE 1 - DEFINITION

La Salle des Loisirs, bâtiment communal, est destinée en priorité à l'animation culturelle. Elle peut accueillir des manifestations associatives ou privées (locales ou extérieures).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION

La Salle des Loisirs comprend :

- 1 SAS d'accueil
- 1 salle de réception
- 1 espace sanitaire
- 1 bar
- 1 local de rangement où est stocké le mobilier
- 1 local traiteur équipé d'électroménager
- 1 local poubelles en extérieur

ARTICLE 3 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et précisés dans le contrat afférent à la location.

ARTICLE 4 - RESERVATION

Chaque réservation fait l'objet d'une demande en ligne via le site SYNBIRD et est transmise au Maire à qui il appartient de décider de la mise à disposition.

L'utilisateur justifiera de son domicile auprès de la Mairie.

L'utilisateur est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur le chèque et l'attestation d'assurance.

Deux cautions sont remises à la réservation (une pour le ménage, une pour les dégradations).

En cas d'annulation de la réservation, 1/3 du montant du prix de la location sera facturé entre le 3^{ème} et le 2^{ème} mois précédent la date prévue d'utilisation, 2/3 entre le 2^{ème} et le mois précédent la location, la totalité dans les 30 derniers jours, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès).

Un titre de recette correspondant au montant de la location sera émis par la Commune après la manifestation.

Les chèques de caution seront restitués après vérification de l'état des lieux et si aucun sinistre n'est à déplorer.

La réservation est définitive à compter du jour de remise des chèques de caution.

La mairie se réserve le droit d'annuler la location pour raison d'intérêt général. Une solution de remplacement sera dans la mesure du possible proposée. Aucun dédommagement ne sera versé.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Les manifestations devront prendre fin au plus tard à 03 h 00.

Les organisateurs devront prendre leurs dispositions en conséquence.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Nettoyage : la salle devra impérativement être rendue dans l'état de mise à disposition.

Tous les déchets devront être triés et déposés dans le ou les containers prévus à cet effet.

Tous les papiers, mégots et autres objets à l'extérieur de la salle provenant de la manifestation devront être ramassés et jetés.

Sont mis à disposition des usagers pour le nettoyage de la salle :

- Un balai ciseau
- Un balai, balayette et pelle de ramassage
- Un chariot de nettoyage avec 2 seaux, une presse et un balai à franges.

Un nettoyage sera facturé en plus dans le cas où les locaux ne seraient pas rendus dans un état impeccable (facture entreprise de nettoyage).

Tout désordre constaté lors de l'utilisation de tout ou partie de la salle entraînera l'interdiction définitive d'une utilisation future pour l'organisateur.

ARTICLE 7 - MOBILIER & MATERIEL

Le mobilier (tables, chaises ...) ainsi que le matériel devront être manipulés et utilisés soigneusement.

Ce mobilier est composé de :

- 135 chaises blanches pliantes
- 50 chaises bleues
- 15 tables pliantes en PVC de dimension 183 x 76
- 10 grandes tables pliantes en bois de dimension 310 x76

Le matériel de restauration devra être utilisé dans les conditions de bonne utilisation définies dans les notices d'utilisation laissées sur place.

Sont mis à disposition :

- 1 armoire réfrigérée positive 1 porte
- 1 armoire réfrigérée positive 2 portes
- 1 lave verres
- 1 chauffe-plat à 10 niveaux – **pas de four**

La vaisselle n'est pas fournie.

Le matériel et le mobilier devront être utilisés selon leur spécificité y compris le podium (sauf en cas de besoin express de la Commune qui se réserve le droit de l'utiliser à d'autres fins).

Tout le matériel privé utilisé dans la salle y séjourne aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- D'ouvrir les armoires électriques,
- De manipuler les compteurs, disjoncteurs et coupe-circuits, extincteurs...
- De mettre en œuvre tout appareil de chauffage complémentaire,
- De toucher aux installations de chauffage existantes,
- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- De fixer (décoration, affichage ...) au sol, aux murs, aux cloisons, aux portes, au plafond et rideau du fond de salle.
- De manipuler le rideau de fond de salle
- De consommer des boissons alcoolisées sans respecter l'arrêté préfectoral en vigueur,
- De fumer dans la salle, (conformément à la réglementation)
- De faire pénétrer les animaux dans les locaux de la salle des loisirs
- De faire des barbecues

Les feux d'artifice sont interdits.

En cas de panne ou problème, l'organisateur devra contacter :

- Le ☎ 07-85-94-06-49

ARTICLE 9 - SECURITE

Toutes les règles de sécurité en vigueur devront être respectées et en particulier les issues de secours dégagées. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque organisateur devra s'adjointre plusieurs personnes responsables de la surveillance et du bon déroulement de sa manifestation ainsi que de la préservation des lieux à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

ARTICLE 10 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Tout organisateur doit justifier d'une assurance et présenter une attestation de celle-ci lors de la réservation.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou vols occasionnés aux utilisateurs, de détériorations d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations ou autres, qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

ARTICLE 11 - DEGATS

Les dégâts occasionnés autour et dans la salle des Loisirs au cours d'une manifestation seront à la charge de l'organisateur.

Lors de la remise des clés et au retour de celles-ci, un état des lieux contradictoire sera effectué. Toute disparition ou dégradation de matériel sera facturée à l'organisateur selon le prix d'achat, de remplacement ou de réparation dudit matériel. La commune se chargera de remplacer ou réparer le matériel dégradé. La caution sera alors restituée au prorata des retenues effectuées.

ARTICLE 12 - NUISANCES

Ne pas troubler la tranquillité des personnes habitant à proximité de la salle.

Le locataire s'engage à veiller à ce qu'aucun bruit ou nuisance ne se produise à l'extérieur des locaux mis à sa disposition après 22 heures. Des poursuites pour tapage nocturne pourraient être engagées. Le locataire s'engage à ce que tous les participants quittent l'établissement le plus silencieusement possible. En particulier l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées.

Les fumeurs devront fumer côté parking et non côté local traiteur.

Tous les appareils de sonorisation, musique, DJ, devront être branchés sur les prises de courant prévues à cet effet (au niveau de la scène). Ces prises de courant sont équipées d'un dispositif de coupure électrique lorsque le niveau sonore de la salle dépasse 93 décibels.

Les voyants lumineux installés dans la salle avertissent du niveau sonore atteint et à respecter.

ARTICLE 13 - JUSTIFICATION DE LA CEREMONIE OU MANIFESTATION

Les services municipaux se réservent le droit de demander, quinze jours au moins avant la date de la cérémonie ou de la manifestation, l'obtention d'un justificatif pour vérification. En cas de doute sérieux et sans preuve tangible (justificatifs écrits) du bénéficiaire (locataire organisateur ...), la commune peut annuler purement et simplement, sans contrepartie, ni dédommagement (financier ou autres) la réservation dudit bénéficiaire.

ARTICLE 14 - SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou Association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie (caution) ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la salle des Loisirs

ARTICLE 15 - AUTORISATION SPECIALE

L'utilisateur veillera à être à jour dans les déclarations qui concernent les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette., la programmation d'œuvres musicales...

Fait à Saint Jouan des Guérêts, le

Le locataire organisateur,
(signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

La Maire ou l'Adjoint délégué.